

Bureau syndical

RAPPORT

Séance
du 15 mai 2025
à Tartas



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 15 mai à 10h30

A la salle de réunion – SYDEC de Tartas

En visioconférence ou en présentiel

1. [Approbation du compte-rendu de la séance du 10 avril 2025](#).....02

Marché

2. [Approbation d'accord-cadre à marchés subséquents](#).....12
3. [Approbation d'accords-cadres](#).....13

Energies

4. [Modification des modèles de conventions d'attribution des aides CCRT ADEME / SYDEC](#).....15

Eau – Assainissement

5. [Demande de subventions du CD40 et de l' AEAG](#).....24
6. [Convention de mise à disposition de services avec la Commune de BENQUET](#).....25
7. [Convention 2025 avec la CUMA Adour Armagnac](#).....28
8. [Convention cadre SAGE eaux souterraines de Gascogne](#).....33
9. [Enquête publique unique avec la Communauté de Communes Chalosse Tursan](#).....67

Note d'informations

- A. [Décisions du Président n° 021 au 033 \(période du 10 avril au 06 mai 2025\)](#).....68
10. [Questions diverses](#).....70

POINT N° 01

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 10 avril 2025 – 11h00 à la salle de réunion – SYDEC de Tartas en présentiel et en visioconférence

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY - HERRERO - LEBLOND - ARRESTAT - ESQUIE - MOUHEL

Etaient présents en visioconférence : MM. DE MONSABERT - CASTAGNEDE

Etaient représenté(e)s : MM. BAZUS - BEDAT - HOURTIN – UROLATEGUI - MME CASSAGNE

Etaient excusé(e)s : MM. MARTINEZ - BANCONS – BERGES - BAYLAC-DOMENGETROY - CARRERE - LAGRAVE R. - LAGRAVE X. LACLEDERE – LESPADÉ - LEBLOND – LALANNE - POSTIS - SAINT-JOURS - MME FOURNADET

Assistait également le Comité de Direction : MM – AUGUIN – CIVEL (en visio) MME GARCIA – GARRIC - TISSIER

Date de convocation par voie dématérialisée : 03 avril 2025

1^{er} Point Approbation du Compte-rendu de la séance du 20 mars 2025

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 20 mars 2025.

2^{ème} Point Approbation d'accords-cadres

1°) Accord-cadre de prestations d'accompagnement nécessaires à la réalisation de prestations relatives aux missions régaliennes de la PMO (Personne Morale Organisatrice) pour l'autoconsommation collective photovoltaïque.

Monsieur le Président rappelle que depuis 2013, les Syndicats Départementaux d'Energies de la Nouvelle Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commande à l'échelle régionale.

Les Syndicats Départementaux d'Energies (SYDEC et SDEEG33), fondateurs du groupement de commandes, souhaitent mettre en place un nouveau **groupement de commandes pour la réalisation de prestations intellectuelles relatif aux missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective photovoltaïque** conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le SYDEC en est le coordonnateur et le pilote sur son département et le SDEEG33, sera le pilote sur son département.

Le présent appel d'offres s'inscrit dans la volonté des Syndicats Départementaux d'Energies (SDE) de proposer aux membres du groupement des solutions concrètes pour les accompagner dans la gestion de leurs collectifs « Producteurs/Consommateurs » créés lors d'opérations d'autoconsommation collective photovoltaïque.

Sur chacun des territoires qui les concernent, le SYDEC et le SDEEG33 ont créé ou sont en cours de création d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) départementale (PMO-LANDES pour le SYDEC et en cours de création pour le SDEEG) auxquelles les collectivités ou des entités d'intérêt général public créant une opération d'autoconsommation collective et souhaitant déléguer la gestion des missions adhérentes à leurs syndicats, adhèrent à ces PMO respectives.

La présente consultation a pour objet de confier à un prestataire de type bureau d'études les prestations d'accompagnement nécessaires à la réalisation de prestations relatives aux missions régaliennes de la PMO pour l'autoconsommation collective photovoltaïque.

Les missions demandées au bureau d'études sont notamment :

- Identification du schéma organisationnel ;
- Mise en œuvre et gestion du schéma contractuel de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) ;
- Conclusion de la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD ;
- Exécution de cette convention ;
- Préparation et vérification des différents flux financiers liés à l'opération d'autoconsommation collective ;
- Réalisation de l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective.

Les titulaires seront les interlocuteurs des participants des collectifs créés, des GRD. Ils auront un rôle de conseil et d'information des participants aux collectifs, en proposant des outils numériques intuitifs leur permettant un suivi aisé de l'opération d'autoconsommation collective.

Les prestations sont réparties en 2 lots traités par accords-cadres séparés désignés ci-après :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Périmètre du Département des Landes (40)	60 000.00 €	72 000.00 €
02	Périmètre du Département de la Gironde (33)	40 000.00 €	48 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 24 mois reconductible 2 fois par période de 12 mois.

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé pour cette consultation. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 27 janvier 2025 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 12 mars 2025 à 12 :00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 avril 2025 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- **Lot 01 : COTURNIX** – 440 chemin de Montessuie – 73290 LA MOTTE SERVOLEX ;
- **Lot 02 : COTURNIX** – 440 chemin de Montessuie – 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la consultation « Accord-cadre de prestations d'accompagnement nécessaires à la réalisation de prestations relatives aux missions régaliennes de la PMO (Personne Morale Organisatrice) pour l'autoconsommation collective photovoltaïque » ;

2°) d'approuver la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

3°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : COTURNIX – 440 chemin de Montessuie – 73290 LA MOTTE SERVOLEX ;
- Lot 02 : COTURNIX – 440 chemin de Montessuie – 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

4°) d'autoriser Monsieur Le Président à signer les accords-cadres à bons de commande précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des prestations

Laurent Civel indique que la PMO déjà présentée lors des comités territoriaux le sera également lors des différentes conférences des maires afin d'en détailler les caractéristiques et bénéfices de l'association.

Il précise que les conditions de fonctionnement ont récemment évolué favorablement tant sur la superficie étendue au territoire de chaque communauté de communes que sur la puissance augmentée à 5MW.

2°) Accord-cadre de fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien de l'éclairage public et des bornes de charge pour véhicules électriques situés sur le territoire des communes du Département des Landes

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition de matériels électriques (lampes, ballasts, drivers ...) nécessaires à l'entretien de l'éclairage public et des bornes de charges pour véhicules électriques situés sur le territoire des communes du Département des Landes.

Les prestations sont réparties en 3 lots traités par accords-cadres séparés désignés ci-après :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Lampes	340 000 €	408 000 €
02	Drivers et ballasts	90 000 €	108 000 €
03	Matériel électrique	100 000 €	120 000 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois.

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé pour cette consultation. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 19 février 2025 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 24 mars 2025 à 12 :00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 avril 2025 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot 01 : SIGNIFY France – 33 rue de Verdun – CS 60019 – 92156 SURESNES cedex ;
- Lot 02 : SIGNIFY France – 33 rue de Verdun – CS 60019 – 92156 SURESNES cedex ;
- Lot 03 : SONEPAR France DISTRIBUTION – Agence de Bayonne – 11 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la consultation « Accord-cadre de fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien de l'éclairage public et des bornes de charge pour véhicules électriques situés sur le territoire des communes du Département des Landes » ;

2°) d'approuver la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

3°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : SIGNIFY France – 33 rue de Verdun – CS 60019 – 92156 SURESNES cedex ;
- Lot 02 : SIGNIFY France – 33 rue de Verdun – CS 60019 – 92156 SURESNES cedex ;
- Lot 03 : SONEPAR France DISTRIBUTION – Agence de Bayonne – 11 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET.

4°) d'autoriser Monsieur Le Président à signer les accords-cadres à bons de commande précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des prestations.

3°) Accord-Cadre - Eau potable – Fourniture de compteurs d'eau à technologie de mesure statique ultra-sons

Le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition de compteurs d'eau à technologie de mesure statique ultra-sons. L'objectif est de bénéficier de comptages stables, à haute précision, même à bas débit. Leur installation est prévue en tête de forage (comptage d'eau d'exhaure) en départ de distribution (réservoirs d'eau), sur le réseau d'eau pour sectorisation ou encore pour des dessertes spécifiques (industriels, lotissements, immeubles collectifs...).

Cet accord cadre ne fait l'objet que d'un seul lot pour un montant estimatif de 280 000 € HT pour 4 ans. Il est conclu pour une durée de 1 an et est reconductible 3 fois avec un montant maximum de 100 000 € HT par an.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 05 février 2025 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 avril 2025 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par FDS PRO – 299 avenue de la Cigalière – 84250 LE THOR.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation "Fourniture de compteurs d'eau à technologie de mesure statique ultra-sons" ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec FDS PRO – 299 avenue de la Cigalière – 84250 LE THOR,

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

3ème Point Approbation d'actes modificatifs

1°) Acte modificatif n° 1 aux accords-cadres à bons de commande « Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique – Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique »

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 10 octobre 2023, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'accords-cadres à bons de commande relatif aux travaux d'extension et de maintenance du réseau public de fibre optique – travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique.

Après appel d'offres ouvert, les accords-cadres à bons de commande ont été attribués aux entreprises et groupements d'entreprises comme suit :

- Groupe ALLEZ ET CIE (mandataire) / CADaGEO / MAGELEC** – ZAC des Peyres – Rue des Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR pour **2 lots financiers** soit un montant minimum annuel HT de 100 000 € et un montant maximum annuel HT de 3 000 000 € ;
- SPIE CITYNETWORKS** – 162 rue Philibert Delorme – 40990 SAINT PAUL LES DAX pour **2 lots financiers** soit un montant minimum annuel HT de 100 000 € et un montant maximum annuel HT de 3 000 000 € ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CASSAGNE** – 8 rue du Pré Meunier – ZA du Courneau – 33610 CANEJAN pour **1 lot financier** soit un montant minimum annuel HT de 50 000 € et un montant maximum annuel HT de 1 500 000 €.

Ils ont été conclus pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signés le 07 novembre 2023.

Les présents actes modificatifs n°1 ont pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires en ajoutant les prix suivants :

N°ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	PRIX HT
*GC-1104	Forfait étude pour les études de type GC ADD_NF & ADD_PT	F	400,00 €
*GC-2310	Passage sous clôture client	U	110,00 €
*GC-2612	Intervention sur chambre SYDEC sans fouille à réaliser : réparation, reprise cadre et tampon, reprise	U	265,00 €
*GC-2613	Intervention sur chambre SYDEC : mise à la cote	U	439,00 €
*GC-360120	Chambre en béton armé L2T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN avec mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	1 170,00 €
*GC-360121	Chambre en béton armé L1T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN avec mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	740,00 €
*GC-360122	Chambre en béton armé L0T, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN sans mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	490,00 €
*GC-360123	Chambre en béton armé L0T sans fond, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, pose tampon 250 KN sans mention SYDEC, remise en état à l'identique des abords	U	530,00 €
*GC-360124	regard carré béton 30x30	U	95,00 €
*FO-610106	Réétiquetage câbles + boîtiers non posés lors des travaux (par chambre)	F	6,00 €

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les actes modificatifs n°1 aux accords-cadres à bons de commande « Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique – Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique » ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer ces actes modificatifs.

2°) Acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture et livraison de polymères pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement du SYDEC"

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 22 juin 2023, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de polymères pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement du SYDEC.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société SNF – rue Adrienne Bolland – ZAC de Milieux – 42163 ANDREZIEUX CEDEX pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT.

Il a été conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signé le 29 juin 2023.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires en ajoutant les prix suivants suite au besoin d'un produit avec une nouvelle formulation plus adaptée à l'épaississement des boues de la nouvelle station d'épuration de ROQUEFORT :

Désignation de l'article	Réf.fournisseur	Conditionnement	Prix au Kg en € HT
Emulsion Cationique	EM 640 VHD SYD	Bonbonne 25Kg	2.85
Emulsion Cationique	EM 640 VHD SYD	Conteneur 1050Kg	2.70

En effet, l'émulsion cationique EM 640 TBD SYD présente au bordereau des prix ne donne pas entière satisfaction ; la quantité de produit nécessaire pour un épaississement correct des boues étant trop importante.

Les essais in situ dits Jar Tests ont montré que l'émulsion EM 640 VHD SYD serait celle avec la formulation la plus adaptée (meilleur rendement). Il est à noter que les tarifs des 2 produits restent équivalents.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture et livraison de polymères pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement du SYDEC" ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer cet acte modificatif.

4^{ème} Point Protection sociale complémentaire risque santé

La réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2026, avec un montant minimum de 15 € brut mensuel (selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée par la collectivité ;
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion ;
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2026.

A l'issue de cette consultation la collectivité conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat.

Ainsi, considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025, et après avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 27 mars 2025, Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) De donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

2°) Prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin d'être en mesure de prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2026.

5^{ème} Point Convention entre les membres du Réseau MOBIVE pour la gestion des abonnements et du service

Des syndicats d'énergie et sociétés d'économie mixte de Nouvelle-Aquitaine (les Membres) se sont unis pour initier et porter un ou plusieurs groupements de commandes à l'échelle régionale.

Les Membres sont les suivants :

- le Syndicat Départemental d'Electrification et de Gaz de Charente (SDEG 16),
- le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de Charente-Maritime (SDEER 17),
- la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- le Syndicat de la Diège,
- le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC 23),
- le Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDEC 24),
- La société d'économie mixte 24 Périgord Energies (SEM 24 PERIGORD ENERGIES),
- Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de Gironde (SDEEG),,
- La société d'économie mixte Gironde Energies (GIRONDE ENERGIES},
- Le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC),
- Le Territoire d'Energies Lot-et-Garonne (TE 47),
- La Société d'Economie Mixte AVERGIES (Sem AVERGIES),
- Le Territoire d'Energies Pyrénées-Atlantiques (TE 64),
- Le Syndicat d'Energie de Haute-Vienne (SEHV},

TE 47 est le coordonnateur de ce « Groupement de commande des syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine ».

Dans un souci de mutualisation et de simplification de gestion, les membres souhaitent confier au coordonnateur du groupement la gestion de l'ensemble des charges et des recettes pour ce qui concerne les abonnements au service MOBIVE.

Les Membres ont décidé de confier à un prestataire les missions de supervision, d'exploitation et de gestion de la monétique des infrastructures de charge du réseau Mobive. Ce prestataire est appelé dans la suite de la convention « le Superviseur ».

Le Superviseur est la société COGELUM IDF à compter du 13 mai 2024, dans le cadre d'un marché notifié le 21 février 2024 pour une durée de deux ans, reconductible une fois.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) D'approuver la convention Mobive comme présentée en annexe,

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et les avenants ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

6^{ème} Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX – Assainissement – Station d'épuration : restructuration ancienne station d'épuration – Opération n° 2025-554

Cette opération consiste à réaliser les travaux de restructuration de l'ancienne station d'épuration de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX qui est utilisée pour le prétraitement des eaux usées qui sont ensuite refoulées vers la station d'épuration. Ces travaux portent sur le remplacement du dégrillage au niveau des prétraitements et la modification du pompage.

Le montant total de l'opération est évalué à 180 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial concerné.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les travaux de restructuration de l'ancienne station d'épuration de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX pour un montant de 180 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) d'autoriser de Monsieur Le Président à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

7^{ème} Point Convention de partenariat pour la réalisation d'une étude sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais

Le présent point concerne l'adoption d'une convention de partenariat entre le Département des Landes, le SYDEC et le Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA) dans le but de réaliser une étude ayant pour objet la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais et de déterminer la capacité de production des champs captants d'ANGRESSE/SEIGNOSSE, ONDRES, ORIST et SOUSTONS/VIEUX-BOUCAU.

Pour cela, les trois collectivités souhaitent mettre en place une phase de diagnostic des points de production existants, procéder à l'étude hydrogéologique des différents champs captants et proposer des solutions pour sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur.

La présente convention établit les modalités techniques et financières de cette étude.

Le Département est désigné chef de file du projet. Il aura à sa charge la passation et l'exécution financière des marchés, les demandes d'attribution d'aides auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

En contrepartie, le SYDEC et EMMA s'engagent à verser une participation forfaitaire à hauteur de 15 000 euros chacun au Département.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais, à conclure avec le Département des Landes et le syndicat EMMA.

2°) d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document résultant.

8^{ème} Point Convention financière pour la prise en charge partagée d'une étude sur la valorisation des boues de station d'épuration produites par la CAPB et le SYDEC

Le présent point concerne l'adoption d'une convention entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et le SYDEC dans le but de réaliser une étude ayant pour objet la valorisation des boues de stations d'épuration produites par la CAPB et le SYDEC.

Les services en charge des compétences « déchets » et « assainissement » doivent mener des études et réflexions sur l'évolution de la gestion des déchets et des boues de station d'épuration.

Des premiers échanges techniques entre les services ont permis d'identifier des problématiques communes concernant la qualité des intrants, la gestion des déchets verts, la production de biogaz et d'électricité, la valorisation des composts, les flux de transports et les besoins en foncier pour les futurs sites de traitement.

A l'issue de réunions de travail et au regard des difficultés réglementaires et techniques d'une gestion commune des déchets et des boues de station d'épuration (problématique CAPB) il a été convenu d'engager une étude de faisabilité sur la gestion commune des boues de stations d'épuration entre les territoires Côte Basque et Sud Landes.

Il convient de rappeler que le SYDEC dispose depuis 20 ans de l'usine de compostage THALIE à CAMPET-LAMOLERE dont la capacité de traitement autorisée est de 16 000 tonnes de boues par an. Cette unité permet de valoriser la totalité des boues produites par le SYDEC en mélange avec des déchets verts du SICTOM du Marsan et de produire du compost normalisé dont le débouché essentiel est l'agriculture.

Actuellement la quantité de boues traitée sur cette usine est de l'ordre de 15 500 tonnes par an soit quasiment la capacité maximale autorisée. Pour faire face à l'accroissement naturel de production de boues chaque année et à d'éventuelles nouvelles stations d'épuration à intégrer, il serait souhaitable d'étudier d'autres pistes de valorisation des boues en complément de l'usine de compostage THALIE.

Compte tenu des besoins exprimés par la CAPB en matière de valorisation des boues et de la proximité des gisements du SYDEC dans le SUD du département des Landes (Tarnos, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Capbreton), il paraît opportun de mener une réflexion commune sur ce sujet.

L'objectif est d'étudier la possibilité de valoriser les boues des stations d'épuration dans un périmètre pertinent par rapport aux gisements produits sur la zone littorale et rétro-littorale de la côte Basque et du sud des Landes et ainsi bénéficier d'économies d'échelles éventuelles par rapport aux quantités produites. La CAPB produit 5 700 tonnes de matière sèche (80 % du gisement total) et le SYDEC 1 070 tonnes (20 % du gisement total).

La présente convention établit les modalités techniques et financières de cette étude. La CAPB assurera la maîtrise d'ouvrage et pilotera le projet. Elle aura à sa charge la passation et l'exécution financière du marché.

Le coût prévisionnel de l'étude est estimé à 40 000 € HT. La participation du SYDEC, basée sur le pourcentage de gisement annuel, soit 20 %, s'élève à 8 000 € HT. La convention prévoit les modalités d'ajustement de cette participation.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :
1°) d'approuver la convention financière pour la prise en charge partagée d'une étude sur la valorisation des boues de station d'épuration.

2°) d'autoriser Monsieur Le président à la signer ainsi que tout document résultant.

9^{ème} Point Pertes sur les créances irrécouvrables

Le présent point concerne les pertes sur les créances irrécouvrables (article 6541) sur les budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif.

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a utilisé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2013	598.07	
2014	520.25	
2015	1 672.79	
2016	2 987.70	
2017	4 820.01	
2018	5 358.08	
2019	4 643.16	
2020	1 092.79	
2021	1 308.06	
2022	313.45	
2023	927.90	
2024	496.38	
Total	24 738.64 €	0.00 €
Total général	24 738.64 €	

Pour information, le montant des admissions en non-valeur pour l'année 2024 s'élevait à 252 177.90 €.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.82 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2009 à 2024 avec un maximum de 2,17% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2013	20 136.15	
2014	0	
2015	46 720.19	
2016	15 943.86	
2017	97 443.44	
2018	6 943.98	
2019	3 556.73	
2020	1 113.08	
2021	1 207.65	
2022	387.81	
2023	676.60	
2024	689.94	
Total	194 819.43 €	0.00 €
Total général	194 819.43 €	

Pour information, le montant des admissions en non-valeur en 2024 s'élevait à 167 365.52 €.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 1.08 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2009 à 2024 avec un maximum de 2,84% pour l'année de facturation 2014.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'eau potable des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à 24 738.64 € et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »

2°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à 194 819.43 € et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

10^{ème} Point Informations

Décisions du Président

- Décisions du Président n° 12 à 20 (période du 20 mars 2025 au 03 avril 2025)

Point avancement enquête Sphynx – Etat du réseau Orange

11^{ème} Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 15 mai 2025 à Tartas.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 02

Approbation d'accord-cadre à marchés subséquents

Fourniture de produits chimiques pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement – Accords-cadres à marchés subséquents

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition de produits chimiques pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement.

Ces acquisitions sont réparties en 2 lots :

- Lot n° 01 : Produits qualité eau potable – montant estimatif : 600 000 € HT pour 4 ans
- Lot n° 02 : Produits qualité assainissement – montant estimatif : 800 000 € HT pour 4 ans

Le montant estimatif de ces acquisitions s'élève à 1 400 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre. Les accords-cadres à marchés subséquents sont conclus pour une durée de 1 an et sont reconductibles 3 fois. Ils le sont avec un maximum en montant de :

- Lot n° 01 : 200 000 € HT
- Lot n° 02 : 250 000 € HT

Les accords-cadres seront conclus avec 3 opérateurs économiques maximum par lot sous réserve d'un nombre suffisant d'offres conformes.

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 12 février 2025 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 15 mai 2025 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot n° 01 – STOCKMEIER – ZI Auguste II – 4 chemin Auguste – 33616 CESTAS CEDEX
- Lot n° 01 – UNIVAR SOLUTIONS – 24 rue Descartes – 33290 BLANQUEFORT
- Lot n° 02 – STOCKMEIER – ZI Auguste II – 4 chemin Auguste – 33616 CESTAS CEDEX
- Lot n° 02 – UNIVAR SOLUTIONS – 24 rue Descartes – 33290 BLANQUEFORT

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation «Fourniture de produits chimiques pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

3°) de conclure les accords-cadres à marchés subséquents avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 01 – STOCKMEIER – ZI Auguste II – 4 chemin Auguste – 33616 CESTAS CEDEX
- Lot n° 01 – UNIVAR SOLUTIONS – 24 rue Descartes – 33290 BLANQUEFORT
- Lot n° 02 – STOCKMEIER – ZI Auguste II – 4 chemin Auguste – 33616 CESTAS CEDEX
- Lot n° 02 – UNIVAR SOLUTIONS – 24 rue Descartes – 33290 BLANQUEFORT

4°) de l'autoriser à signer les accords-cadres précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 03

Approbation d'accords-cadres

Energies renouvelables - Accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents de prestations intellectuelles

Monsieur le Président rappelle que depuis 2013, les Syndicats Départementaux d'Energies de la Nouvelle Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commande à l'échelle régionale. Ces groupements sont des outils leur permettant d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats par la massification conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

En séance du 31 juillet 2020, le Comité Syndical a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes. Le SYDEC y est désigné Syndicat Coordonnateur Secondaire de par les compétences qu'il a déjà développées au sein de ses services.

Les Syndicats Départementaux d'Energies (SYDEC, SDEEG et TE47), fondateurs du groupement de commandes, ont mis en place un nouvel accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents, multi-attributaire, pour des prestations intellectuelles.

La consultation a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Etude de faisabilité chaleur renouvelable	200 000 €	240 000 €
	<i>Dont répartition estimative entre membres :</i>		
	SYDEC	64 000 €	76 800 €
	SDEEG33	106 000 €	127 200 €
	TE47	30 000 €	36 000 €
02	Etude de faisabilité photovoltaïque (hors TE47)	100 000 €	120 000 €
	<i>Dont répartition estimative entre membres :</i>		
	SYDEC	48 000 €	57 600 €
	SDEEG33	52 000 €	62 400 €
03	Etude de structure bâtiments (hors TE47)	70 000 €	84 000 €
	<i>Dont répartition estimative entre membres :</i>		
	SYDEC	39 200 €	47 040 €
	SDEEG33	30 800 €	36 960 €

Les accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents sont attribués à plusieurs opérateurs, dans la limite d'un nombre maximum de 3 opérateurs pour le lot 01 et 2 opérateurs pour les lots 02 et 03.

Ils sont conclus pour une durée maximale de 48 mois (durée initiale de 24 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 05 mars 2025 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 07 avril 2025 à 12:00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 15 mai 2025 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 : Etude de faisabilité chaleur renouvelable
 - XXX
 - XXX
 - XXX
- Lot 02 : Etude de faisabilité photovoltaïque (hors TE47)
 - XXX
 - XXX
- Lot 03 : Etude de structure bâtiments (hors TE47)
 - XXX
 - XXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la consultation « Energies renouvelables – Accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents de prestations intellectuelles » ;

2°) d'approuver la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

3°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : Etude de faisabilité chaleur renouvelable
 - XXX
 - XXX
 - XXX
- Lot 02 : Etude de faisabilité photovoltaïque (hors TE47)
 - XXX
 - XXX
- Lot 03 : Etude de structure bâtiments (hors TE47)
 - XXX
 - XXX

4°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 04

Modification des modèles de conventions d'attribution des aides CCRT ADEME / SYDEC

Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé en 2022 un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Ces aides financières sont de deux types : les aides aux études et les aides à l'investissement, et leurs modalités sont définies par deux conventions d'attribution des aides distinctes.

Ces deux conventions sont mises à jour d'après les modèles fournis par l'ADEME pour la gestion déléguée du Fonds Chaleur pour l'année 2025 et pour mieux encadrer les exigences de l'ADEME sur la communication faite sur les projets.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les mises à jour et les modifications des conventions d'attribution des aides de financement des études et des investissements du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC telles que présentées en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à signer les documents résultants.

Numéro : XXXX

Intitulé du projet : XXXX

Montant aide maximum : XXXX euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

**Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat
avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)**

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du XX XXXX XX ;
En charge de la **gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Commune / Communauté de Communes de XXXX

Adresse : ...

Représentant : Mme / M

Agissant en qualité de Maire / Président(e)

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2025,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du XXXX,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du XXXX,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V~~X~~.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse /

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx>
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage Biomasse : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/732-assistance-a-la-maitrise-d-ouvrage-pour-la-mise-en-place-d-une-chaufferie-biomasse.html>
- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaaleur&results=1266
- Pompe à chaleur sur eaux usées : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/699-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaaleur-sur-eaux-usees.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>
- Solaire thermique : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude_faisabilite-solaire_thermique-production_dediee-2020.pdf
- Création de réseaux de chaleur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/creer-reseau-chaaleur-guide-technique-2017.pdf>
- Extension de réseaux de chaleur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/guide-schema-directeur-reseau-chaaleur-et-froid-rcp31-2021.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à **XX XXXX** euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : **XX/XX/XXXX**.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de **XX XXXX** euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	XX XXXX €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président Jean-Louis PEDEUBOY	Pour la COMMUNE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Le Maire / Le/ La Président(e) XXXX
--	--

Numéro : XXXX

Intitulé du projet : XXXX

Montant aide maximum : XXXX euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

**Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat
avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)**

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du XX XXXX 202X ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Commune / Communauté de Communes de XXXX

Adresse : ...

Représentant : Mme / M

Agissant en qualité de Maire / Président(e)

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Eligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2025,

Vu l'accord-cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du XXXX,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du XXXX,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version Vx.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : création d'une installation de pompe à chaleur sur sondes géothermiques /

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies dans le volet technique précité.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Un forfait annuel en €/MWh EnR calculé sur 20 ans, de XX €/MWh est appliqué à XX MWh.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention maximum d'un montant de XXXX euros HT dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

Au regard des informations portées à la connaissance du SYDEC par le Bénéficiaire à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Variante 1 : Aide aux études ou aide aux investissements inférieurs aux seuils du Fonds Chaleur

La totalité du montant de l'aide sera effectuée en un versement unique sur validation du service fait (et mise en œuvre des éventuelles mesures correctives).

Variante 2 : Aide aux investissements supérieurs aux seuils du Fonds Chaleur

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités ci-dessous.

N°	Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	Intermédiaire	80%	XXX	XXX
2	Solde	20%	XXX	

Le montant du solde de l'aide sera versé au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME et précisées en annexe financière précitée.

Quelle que soit la modalité de versement des aides, le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la chaleur renouvelable réellement injectée est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage (voir règlements d'interventions).

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Les versements seront effectués par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir le SYDEC et l'ADEME dans la réutilisation des documents et toutes autres informations et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Le SYDEC devra également être associé à toutes les actions de communications.

Le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier. Ce panneau sera fourni par le SYDEC et le logo du SYDEC y figurera également.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 14 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président Jean-Louis PEDEUBOY	Pour le bénéficiaire Le Maire / Le/ La Président(e) XXXX
--	--

POINT N° 05

Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

1 – Commune de ROQUEFORT – Assainissement – Transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration – Délestage des réseaux d'eaux usées du bassin de collecte du poste de relèvement du Gué – Opération n° 2022-532

Cette opération consiste à réaliser les travaux de délestage du réseau de collecte situé dans le centre Bourg de ROQUEFORT en amont du poste de relevage Gué et ainsi retrouver un taux de collecte conforme aux exigences réglementaires. Cela se traduit par le transfert des effluents du secteur Est de la commune via le nouveau poste de relevage Graba.

Il est précisé que cette demande de financement ne concerne que le Conseil Départemental des Landes, ces travaux ayant déjà été aidés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le montant total de l'opération est évalué à 575 000 € HT.

2 – Commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN – Assainissement – Réhabilitation réseau eaux usées route touristique – Opération n° 2022-529

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation du réseau eaux usées de la route Touristique sur la commune de SAINTE EULALIE EN BORN. Ces travaux permettront de renforcer la structure générale du réseau et d'évacuer les risques d'effondrements dont il a fait l'objet à plusieurs reprises.

Le montant total de l'opération est évalué à 300 000 € HT

3 – CT ADOUR SEIGNANX – Assainissement – Réutilisation des eaux traitées pour l'alimentation en eau industrielle de la zone portuaire de TARNOS – Opération n° 2025-819

Cette opération consiste à étudier la possibilité de réutiliser les eaux traitées des stations d'épuration de TARNOS et ONDRES pour alimenter le réseau d'eau industrielle de la zone portuaire de TARNOS.

Le montant total de l'opération est évalué à 60 000 € HT

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les Comités Territoriaux concernés.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les travaux délestage du réseau de collecte situé dans le centre Bourg de la commune de ROQUEFORT en amont du poste de relevage Gué pour un montant de 575 000 € HT.

2°) d'approuver les travaux délestage de réhabilitation de la route Touristique de la commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN pour un montant de 300 000 € HT.

3°) d'approuver l'étude sur la possibilité de réutiliser les eaux traitées des stations d'épuration de TARNOS et ONDRES pour alimenter le réseau d'eau industrielle de la zone portuaire de TARNOS pour un montant de 60 000 € HT.

4°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

5°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 06

Adoption d'une convention de mise à disposition de services par la commune de BENQUET pour l'entretien des espaces verts des ouvrages du service public de l'assainissement collectif mis à disposition du SYDEC

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 23 juin 2008 par laquelle le Bureau Syndical adoptait la convention de mise à disposition de services par la commune de BENQUET pour l'entretien des espaces vers des ouvrages du service public d'assainissement collectif mis à la disposition du SYDEC (station d'épuration et installations associées).

Il convient d'adopter une nouvelle convention qui annule et remplace la précédente afin de prendre en compte les nouvelles dispositions techniques prévues pour le fauchage sur le site de la station d'épuration et des lagunes.

Les dispositions financières restent identiques avec un montant de 600 € HT par an.

La convention jointe en annexe fixe les conditions de cette mise à disposition de services.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau :

- d'approuver le projet de convention jointe en annexe,
- de l'autoriser à signer tout document nécessaire au bon déroulement de cette opération.



SYDEC COMMUNE DE BENQUET

Convention de mise à disposition de services Pour l'entretien des abords des ouvrages des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Entre les soussignés :

La commune de BENQUET, représentée par Monsieur Pierre MALLET, Maire, dûment habilité, désigné dans la présente convention par « la COMMUNE ».

Et

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment habilité, désigné dans la présente convention par « le SYDEC ».

Article 1 – Objet de la convention de mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la COMMUNE de services relatifs à l'entretien des abords des ouvrages du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, dans le cadre de son adhésion au SYDEC. Les ouvrages concernés sont notamment la station d'épuration et les installations associées.

La présente convention annule et remplace la convention signée le 1er septembre 2008 entre la COMMUNE et le SYDEC, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant de résiliation.

Article 2 – Engagements de la COMMUNE

Dans le cadre de la présente convention, la COMMUNE s'engage à réaliser deux passages annuels d'une faucheuse, afin d'assurer l'entretien des abords des ouvrages précités. Les dates d'intervention seront coordonnées entre les services du SYDEC et ceux de la COMMUNE.

Article 3 – Engagements du SYDEC

Le SYDEC s'engage à :

- Fournir aux agents de la COMMUNE les moyens d'accès nécessaires aux sites à entretenir (clefs, consignes, etc.) ;
- Informer la COMMUNE au moins huit jours à l'avance de la période souhaitée pour la réalisation de chaque intervention.

Article 4 – Remboursement des frais engagés

En contrepartie de la mise à disposition des services, le SYDEC versera à la COMMUNE une somme annuelle forfaitaire de 600,00 € HT. En cas de besoin complémentaire d'entretien non prévu dans l'article 2, les prestations supplémentaires pourront être réalisées par la COMMUNE, après accord du SYDEC, sur la base d'un tarif horaire de 20,00 € HT.

La COMMUNE s'engage à émettre le titre de recettes correspondant au cours du quatrième trimestre de l'année. Le SYDEC s'engage à procéder au règlement des sommes dues dans un délai de trois mois à compter de la date d'émission du titre.

Article 5 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de l'adhésion de la COMMUNE au SYDEC.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
le / / 2025

Pour le SYDEC
Le Président,

(Signature + cachet)

Jean Louis PDEUBOY

Pour la COMMUNE DE BENQUET
Le Maire,

(Signature + cachet)

Pierre MALLET

POINT N° 07

Adoption de la convention 2025 avec la CUMA Adour Armagnac

Le présent point concerne l'adoption de la convention d'expérimentation pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique sur les aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan et Saint-Gein à intervenir avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet.

Cette convention s'inscrivait jusqu'alors dans une démarche initiée depuis de nombreuses années par le Département des Landes visant à réduire les risques de pollution d'origine agricole sur les ressources en eau.

En effet, jusqu'en 2024, le département portait une Convention Spécifique Captages Prioritaires (convention d'application issue de la Convention Agriculture Environnement (CAE)), dont l'objectif était d'accompagner techniquement la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées à la préservation de la ressource en eau potable sur les secteurs vulnérables.

Un audit de la CAE a été réalisé en 2024, et le Département des Landes a décidé de réorienter sa stratégie d'accompagnement des actions agricoles sur le territoire landais. Ainsi, la Convention Spécifiques Captages Prioritaires n'est pas reconduite en 2025.

Afin de conserver la dynamique et les efforts initiés depuis 2018, le SYDEC propose de prolonger cette convention d'expérimentation avec la CUMA Adour Armagnac en 2025, correspondant à la 5ème et dernière année du Programme Re-Sources Arbouts Pujo.

Cette convention vise à accompagner la CUMA Adour Armagnac de Castandet dans la mise en œuvre de pratiques agricoles permettant de réduire, voire supprimer, l'usage de produits phytosanitaires. Elle contribue également à renforcer les compétences techniques des exploitants engagés, en soutenant, année après année, l'expérimentation de pratiques agricoles toujours plus innovantes et économes en intrants.

Il s'agit en particulier d'encourager :

- le développement du désherbage mécanique en post levée afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires d'au moins 50% ainsi que le resserrement de l'inter-rang à 60 cm au lieu de 80cm pour une meilleure gestion de l'enherbement,
- le semis direct sous couvert,
- le zéro phyto avec une gestion de l'enherbement uniquement par des moyens mécaniques,
- (nouveau 2025) le développement du désherbage mécanique localisé, afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires d'au moins 75%.

A titre d'information :

→ les Aires d'Alimentation des 2 Captages prioritaires (Saint Gein et Pujo Le Plan) représentent une surface totale de 2 790 hectares dont 1 500 hectares de surface agricole utile.

→ L'historique de l'accompagnement apporté par le SYDEC depuis 2018 est le suivant, avec un co-financement des surcoûts du désherbage mécanique par le CD40 de 2022 à 2024 :

Année de la convention	Accompagnement SYDEC	Accompagnement CD40
2018	12 000 € HT	
2019	15 880 € HT	
2020	30 000 € HT	
2021	30 000 € HT	
2022	21 023 € HT	8 409 € HT
2023	21 776 € HT	6 088 € HT
2024	22 500 € HT	8 647 € HT

Le prévisionnel des engagements pour la convention 2025 :

- 250 hectares engagés dans les itinéraires permettant de diminuer de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires. Un accompagnement de 24 000 € correspondant aux charges mécaniques est proposé pour ces itinéraires.
- 71 hectares engagés dans le nouvel itinéraire en désherbage chimique localisé, avec une diminution des produits phytosanitaires de 75%. Cela représente un budget de 6000 €, avec 3000 € d'investissement et 3000 € pour la mise en œuvre.

Soit un montant total estimé à **30 000 € HT**.

La convention avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet est jointe en annexe au présent rapport.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la convention d'expérimentation pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique sur les aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan et Saint-Gein à intervenir avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet telle que présentée en annexe du présent rapport,
- 2) de fixer la participation du SYDEC à hauteur de 30 000€, permettant de couvrir le surcoût des charges mécaniques liées à la mise en œuvre de ces itinéraires techniques innovants et économes en intrants.
- 3°) de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les documents résultants.



Convention d'expérimentation pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique sur les aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan et Saint-Gein

Entre les soussignés

CUMA ADOUR ARMAGNAC

Mairie 40270 Castandet

Représentée par Monsieur Laurent DUCLAVE agissant en qualité de Président

Et

Le SYDEC

55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40000 Mont-de-Marsan

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président

CONSIDERANT :

- La Directive cadre sur l'Eau qui fixe des objectifs et des échéances en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau.

- Les dispositions B21 et B25 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 qui prévoient la mise en place d'actions visant la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilées sur les captages prioritaires

- Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), déclinaison opérationnelle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui demandent la mise en place de mesures cohérentes à l'échelle des masses d'eau, afin de reconquérir le bon état.

- Le captage des Arbouts à Saint-Gein et celui de Bordes à Pujo-le-Plan classés « prioritaires » par la Conférence Environnementale de 2015, car ils présentent une vulnérabilité vis-à-vis des pollutions par les intrants agricoles (pesticides, nitrates), alors qu'aucune ressource de substitution n'est disponible sur ce territoire.

- La volonté des agriculteurs présents sur les aires d'alimentation des captages des Arbouts et de Pujo-le-Plan, de s'orienter vers une agriculture conciliant préservation de la ressource en eau et performance économique.

- L'année 2025, dernière année du Programme Re-Sources Arbouts Pujo, initiée en 2021, pour une durée 5 ans.

- La volonté du SYDEC de maintenir l'accompagnement de l'expérimentation de désherbage mécanique, pour diminuer la pression phytosanitaire sur la nappe et faire évoluer les pratiques agricoles et la montée en compétences techniques des exploitants engagés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Descriptif de l'action d'expérimentation

La CUMA ADOUR ARMAGNAC, accompagnée par la Fédération des Cuma Béarn- Landes – Pays Basque, s'engage à assurer la prestation de désherbage mécanique ainsi qu'à mettre à disposition un semoir de semis direct sur les aires d'alimentation des captages, selon les itinéraires culturels définis ci-après.

La CUMA, accompagnée par la Fédération des Cuma, réalisera la prestation, mais prendra les dispositions nécessaires (location de matériels complémentaires si besoin) si elle ne peut assurer tous les chantiers.

Article 2 : Estimation du coût nécessaire à la réalisation de l'action

La réduction de l'utilisation des traitements chimiques passe par des actions de démonstration/expérimentation au désherbage mécanique. Des équipements spécifiques sont indispensables, c'est pourquoi des investissements ont été portés par la CUMA. Les charges fixes annuelles des 3 bineuses, 2 houes rotatives et 2 herbes étrilles représentent un montant de 30 000€. La mise en œuvre d'un dispositif de traitement localisé sur le rang, installé sur une bineuse représente un surcoût de 6 600 €.

Article 3 : conditions et engagements

L'accompagnement du SYDEC est conditionné aux pratiques des agriculteurs engagés dans les actions de la présente convention, à savoir :

- La destruction mécanique des couverts végétaux et/ou une reprise du travail du sol sans utilisation de glyphosate
- La réduction maximum de l'utilisation de produits phytosanitaires en désherbage :
 - o Diminution des IFT pour l'ensemble des parcelles sur l'aire d'alimentation des captages (hors cultures sous contrat)
 - o IFT maximal de 1 pour les parcelles concernées par les ITK non AB hors désherbage localisé
 - o IFT maximal de 0.5 pour les parcelles concernées par les ITK non AB en désherbage localisé
- Utilisation obligatoire des aires collectives de remplissage et de lavage, ou gestion des fonds de cuve sur des parcelles en dehors des AAC. Aucune gestion des fonds de cuve au champ n'est autorisée sur les AAC.
- Partage de l'ensemble des données de l'exploitation, informations et résultats de la campagne culturale avec le syndicat, notamment les dates, lieux et méthodes de gestion des fonds de cuve (via le tableau Excel proposé par le SYDEC)
- Implication active dans le Plan d'Actions Territorial : participation aux animations collectives (journée technique, tour de plaine, visite...), aux groupes de travail, au suivi individuel, au partage d'expérience, ...
- L'engagement d'au moins 250ha dans la zone respectant les engagements ci-dessus, + 71ha en désherbage chimique localisé
- Une part maximum de 40% de l'enveloppe d'aide allouée aux parcelles en AB

La CUMA ADOUR ARMAGNAC et la Fédération des Cuma 640 sont garantes du respect de ces conditions par chaque exploitant.

Les exploitations agricoles engagées dans des Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) herbicides grandes cultures ou sol semi-direct ne peuvent solliciter un accompagnement dans le cadre de cette convention.

Article 4 : durée de validité de la présente convention

Cette convention est valable pour la campagne 2025, soit du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Article 5 : accompagnement financier du SYDEC

Le montant de l'aide apportée par le SYDEC est fixé à 30 000 € maximum se décomposant ainsi

- 24 000 € pour les itinéraires techniques mentionnés à l'article 3 (hors désherbage chimique localisé) représentant 80% des coûts du matériel nécessaire à la réalisation des itinéraires.
- 6 000 € pour l'itinéraire technique désherbage chimique localisé (3000 € pour l'investissement du matériel et 3000 € pour les surcoûts de mise en œuvre de cet itinéraire).

La Fédération des Cuma 640 assurera le suivi des travaux réalisés et la facturation auprès du SYDEC en fonction du respect des engagements (voir article 3).

Article 6 : résolution de plein droit

En cas d'inexécution des engagements (voir article 3.1), la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le SYDEC, un mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation n'ouvrira pas droit à dédommagement ni contrepartie financière.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution amiable, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Mont de Marsan

Le

Le Président de la CUMA ADOUR ARMAGNAC
Laurent DUCLAVE

Le Président du SYDEC
Jean Louis PEDEUBOY

POINT N° 08

Adoption convention cadre de partenariat pour l'animation du SAGE des eaux souterraines de Gascogne pour la période de janvier 2025 à décembre 2028

Le présent point concerne l'adoption de la convention cadre de partenariat pour l'animation du SAGE des eaux souterraines de Gascogne pour la période de janvier 2025 à décembre 2028

Après plusieurs années de concertation sur la faisabilité de mettre en place un outil de gestion intégrée et concertée des nappes profondes du bassin de l'Adour, les acteurs du territoire ont convenu de s'engager dans l'émergence d'un schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) des eaux souterraines de Gascogne.

Dans la continuité du travail d'animation réalisé depuis 2018, l'EPTB (Institution Adour) accompagne les acteurs du territoire pendant les phases d'émergence et d'élaboration du SAGE. En particulier, l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne s'est déroulée entre 2022 et 2024, conduisant à la délimitation du périmètre par l'arrêté inter-préfectoral du 5 juin 2024.

Depuis juillet 2022, un partenariat politique, technique et financier est établi entre l'EPTB et les collectivités productrices d'eau potable concernées par le territoire d'étude initial, et ce pour l'animation et la communication de la démarche.

Une convention initiale de juillet 2022 à décembre 2023 a été prolongée par voie d'avenant pour l'année 2024, entre l'EPTB et les collectivités suivantes : SAT, SI des Eschourdes, Pyren'eau, Eaux40, SYDEC, Trigone, EMMA, SIAEP de Nogaro, SIAEP de Dému et la commune d'Hagetmau.

Le périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne est élargi par rapport au périmètre d'étude initial. Il inclue notamment de nouvelles collectivités produisant de l'eau potable depuis les ressources intéressant le SAGE. De plus, le SAGE entre formellement en 2025 en phase d'élaboration après l'installation de la commission locale de l'eau.

La présente convention cadre joint en annexe a pour objet de formaliser un partenariat entre l'Institution Adour, les Départements et les collectivités productrices d'eau potable depuis les ressources incluses dans le périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne, pour une période pluriannuelle de 4 ans, de janvier 2025 à décembre 2028.

Ce partenariat politique, technique et financier concerne l'animation et la communication nécessaires à l'élaboration du SAGE. La convention a pour but de fixer les modalités de ce partenariat : objectifs de travail, rôles des parties, montants prévisionnels, règle de répartition des charges, etc.

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) à 77 905 € TTC pour l'animation et la communication.

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier à décembre 2025 est le suivant :

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les collectivités productrices d'eau potable identifiées dans le cadre de cette convention (cf. article 7) d'une part, et par les Départements d'autre part.

Ainsi pour le SYDEC, le montant prévisionnel de la participation pour 2025 est de 2 055,07 € TTC.

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée de la phase d'élaboration du SAGE, jusqu'à l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE soit pour une période prévisionnelle de quatre ans, de janvier 2025 à décembre 2028. Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) D'approuver la convention cadre de partenariat pour l'animation du SAGE des eaux souterraines de Gascogne pour la période de janvier 2025 à décembre 2028 jointe ;
- 2°) De l'autoriser à signer la convention cadre et ses avenants financiers sur la durée de la convention cadre ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin

Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage

EAUX SOUTERRAINES ASCOGNE

CONVENTION

CONVENTION CADRE de partenariat
pour l'animation du SAGE des eaux souterraines de Gascogne

pour la période de janvier 2025 à décembre 2028



Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro



Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 970 allée Jean d'Arcet - 40280 Haut-Mauco et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

Le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, domicilié ZI Lauron - Route de Nogaro - BP 52 - 32800 Eauze, représenté par son président Nicolas Meliet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaa,

ci-après dénommé : le SAT

Et :

Le syndicat intercommunal des Eschourdes, domicilié au 38 impasse du Belvédère - 40360 Pomarez, représenté par son président, Pascal Cassiau, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaa,

ci-après dénommé : le SI des Eschourdes

Et :

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE, domicilié ZI Lamothe - CS 40509 - 32021 Auch cedex, représenté par son président, Francis Dupouey, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : TRIGONE

Et :

Le syndicat mixte de production d'eau potable Pyren'eau, domicilié à la Maison de l'Eau - 2963 bis route de Morlaàs - 64160 Buros, représenté par son président, Didier Larrazabal, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : Pyren'eau

Et :

Le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, domicilié au 55 rue Martin Luther King - CS 70627 - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Jean-Louis Pédeuboy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SYDEC

Et :

Le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, domicilié au 20 rue des Bobines - BP 25 - 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse cedex, représenté par son président, Francis Betbeder, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : EMMA



Et :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro, domicilié à la mairie - 1 place de la mairie - 32110 Nogaro, représenté par son président, Roger Combres, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le **SIAEP de Nogaro**

Et :

Le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan - Eaux 40, domicilié au 48 rue Gourgues - BP 14 - 40320 Geaune, représenté par son président, Pascal Beaumont, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : **Eaux 40**

Et :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému, domicilié au lieu-dit Seignebon - 32190 Dému, représenté par son président, Pierre Cazères, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le **SIAEP de Dému**

Et :

La commune d'Hagetmau, domiciliée au 50 allées de Turré - BP 26 - 40705 Hagetmau cedex, représentée par son maire, Pascale Réquenna, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommée : la **Commune de Hagetmau**

Et :

La communauté de communes Mimizan, domiciliée au 3 avenue de la gare - 40200 Mimizan, représentée par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la **CCM**

Et :

La communauté de communes des Grands Lacs, domiciliée au 29 avenue Léopold Darmuzey - 40161 Parentis-en-Born, représentée par sa présidente, Françoise Douste, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la **CCGL**

Et :

La communauté d'agglomération du Grand Dax, domiciliée au 20 avenue de la gare - 40100 Dax, représentée par son président, Julien Dubois, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la **CAGD**



Et :

La communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Fauch - 40000 Mont de Marsan, représentée par son président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAMMA

Et :

Le Département des Hautes-Pyrénées, domicilié au 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes Cedex 9, représenté par son président, Michel Pélieu, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD65

Et :

Le Département du Gers, domicilié au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représenté par son président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD32

Et :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, domicilié au 64 avenue Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9, représenté par son président, Jean-Jacques Lasserre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD64

Et :

Le Département des Landes, domicilié au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD40

Le SAT, le SI des Eschourdes, TRIGONE, Pyren'eau, le SYDEC, EMMA, le SIAEP de Nogaro, Eaux 40, le SIAEP de Dému, la commune de Hagetmau, la CCM, la CCGL, la CAGD, la CAMMA étant ci-après désignés conjointement par les **partenaires producteurs d'eau potable**,

Le CD65, le CD32, le CD64 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les **Départements**,

Les partenaires producteurs d'eau potable étant ci-après désignés conjointement par les **participants financeurs**,

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.



*** **

Préambule

Après plusieurs années de concertation sur la faisabilité de mettre en place un outil de gestion intégrée et concertée des nappes profondes du bassin de l'Adour, les acteurs du territoire ont convenu de s'engager dans l'émergence d'un schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) des eaux souterraines de Gascogne.

Dans la continuité du travail d'animation réalisé depuis 2018, l'EPTB accompagne les acteurs du territoire pendant les phases d'émergence et d'élaboration du SAGE.

En particulier, l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne s'est déroulée entre 2022 et 2024, conduisant à la délimitation du périmètre par l'arrêté inter-préfectoral du 5 juin 2024 et à la composition de la commission locale de l'eau par arrêté préfectoral du XX XXX 2025.

Depuis juillet 2022, un partenariat politique, technique et financier est établi entre l'EPTB et les collectivités productrices d'eau potable concernées par le territoire d'étude initial, et ce pour l'animation et la communication de la démarche. Une convention initiale de juillet 2022 à décembre 2023 a été prolongée par voie d'avenant pour l'année 2024, entre l'EPTB et les collectivités suivantes : SAT, SI des Eschourdes, Pyren'eau, Eaux40, SYDEC, Trigone, EMMA, SIAEP de Nogaro, SIAEP de Dému et la commune d'Hagetmau.

Le périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne est élargi par rapport au périmètre d'étude initial. Il inclue notamment de nouvelles collectivités produisant de l'eau potable depuis les ressources intéressant le SAGE. De plus, le SAGE entre formellement en 2025 en phase d'élaboration après l'installation de la commission locale de l'eau.

La présente convention cadre a pour objet de formaliser un partenariat entre l'Institution Adour, les Départements et les collectivités productrices d'eau potable depuis les ressources incluses dans le périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne, pour une période pluriannuelle de 4 ans, de janvier 2025 à décembre 2028. Ce partenariat politique, technique et financier concerne l'animation et la communication nécessaires à l'élaboration du SAGE. La convention a pour but de fixer les modalités de ce partenariat : objectifs de travail, rôles des parties, montants prévisionnels, règle de répartition des charges, etc.

*** **

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment sa mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau afférente,

Vu la convention de partenariat politique, technique et financier établie pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne pour la période de juillet 2022 à décembre 2023, prolongée par voie d'avenant pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne établi par les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et des gestions des eaux souterraines de Gascogne, établie par la Préfète des Landes, en date du jj mm aaa ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa du syndicat des eaux Armagnac Ténarèze ;



Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa du syndicat intercommunal des Eschourdes ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat mixte de production d'eau potable Pyren'eau ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux Marensin Marenne Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de la commune d'Hagetmau ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de la communauté de communes de Mimizan ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de la communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de l'agglomération de Mont de Marsan agglo ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du Département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du Département du Gers ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du Département des Landes ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'engagement dans la phase d'élaboration du SAGE des eaux souterraines de Gascogne suite à l'installation de la commission locale de l'eau en date du jj mm aaaa ;

Considérant la reconnaissance de l'Institution Adour en EPTB souterrain à l'échelle des aquifères captifs de Gascogne par AP du préfet coordonnateur de bassin du XXX ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des partenaires pressentis par courrier du jj mm aaaa pour leur proposer d'établir un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention, pour l'élaboration du SAGE des eaux souterraines de Gascogne ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV



Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but d'encadrer le partenariat politique, technique et financier entre les collectivités productrices d'eau potable, les Départements et l'Institution Adour pour animer et élaborer le SAGE des eaux souterraines de Gascogne. Elle précise la durée et les objectifs de la convention cadre, les missions à poursuivre sur cette période et fixe les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention.

Le partenariat convenu par cette convention cadre pour la période 2025-2028 recouvre les missions suivantes :

- animation de l'élaboration du SAGE eaux souterraines de Gascogne ;
- communication sur le territoire du SAGE eaux souterraines de Gascogne.

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

La durée de réalisation des objectifs de la convention est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, soit une durée prévisionnelle de 4 ans.

Au terme de ce délai, le solde administratif (et notamment le solde financier) de la convention interviendra dans un délai supplémentaire de 6 mois (soit jusqu'au 30 juin 2029).

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné est le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne établi par l'arrêté inter préfectoral du 5 juin 2024, s'étendant des contreforts des Pyrénées au sud, à l'océan Atlantique à l'ouest, aux limites départementales des Landes et du Gers au nord et à l'est.

Le territoire concerné couvre 1283 communes, comprises dans les 42 communautés de communes ou d'agglomération, sur les départements des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Une carte du territoire est présentée en annexe 1 de la présente convention.

Article 4. Objectifs, contenu du projet et calendrier prévisionnel

4.1. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période d'élaboration du SAGE sont décrits ci-après. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Le travail consistera à assurer l'animation du SAGE, pour son élaboration, pour le compte de la CLE.

Les objectifs partagés par les parties pour la période de la présente convention sont les suivants :

Elaboration du SAGE:

- Assurer l'animation et la concertation nécessaires à l'élaboration du SAGE, dans le cadre de la CLE, des commissions ou tout autre groupe de travail éventuel ;
- Partager les éléments déjà produits issus de la phase d'émergence du SAGE, avec les partenaires nouvellement associés au sein de la CLE ou des éventuelles commissions ;
- Sur la base des éléments déjà produits depuis 2018, réaliser l'état des lieux / diagnostic du territoire, identifier ses enjeux et les prioriser ;
- Etablir les tendances et scénarii d'évolution du territoire pour choisir une stratégie et des objectifs appropriés à poursuivre par la CLE dans le cadre du SAGE ; pour ce travail, le modèle GAIA établi pour le sous bassin sédimentaire de Gascogne sera mobilisé ;



- Rédiger les documents constitutifs du SAGE (PAGD et règlement). Il conviendra d'engager au plus tôt les réflexions quant au contenu possible de ces documents pour permettre un temps de concertation suffisant sur ces éléments ;
- Mobiliser en tant que de besoin les partenaires scientifiques du groupe d'experts pour consolider les productions techniques, étayer les décisions de la CLE ;
- Organiser les phases de consultation et d'enquête publique préalables à l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral ;
- Mettre en œuvre toutes les études obligatoires ou souhaitées par la CLE pour le bon fonctionnement des missions précitées : écriture de cahier des charges, recherche de financements, marchés publics, suivi de prestation, concertation, etc.

Tout au long de l'élaboration du SAGE, il conviendra de prendre en compte le contexte local et les autres démarches déjà menées pour alimenter au mieux les réflexions et assurer un maximum de cohérence entre ces démarches (SAGE, démarches opérationnelles, documents d'urbanisme, étude de sécurisation d'alimentation en eau potable, etc.).

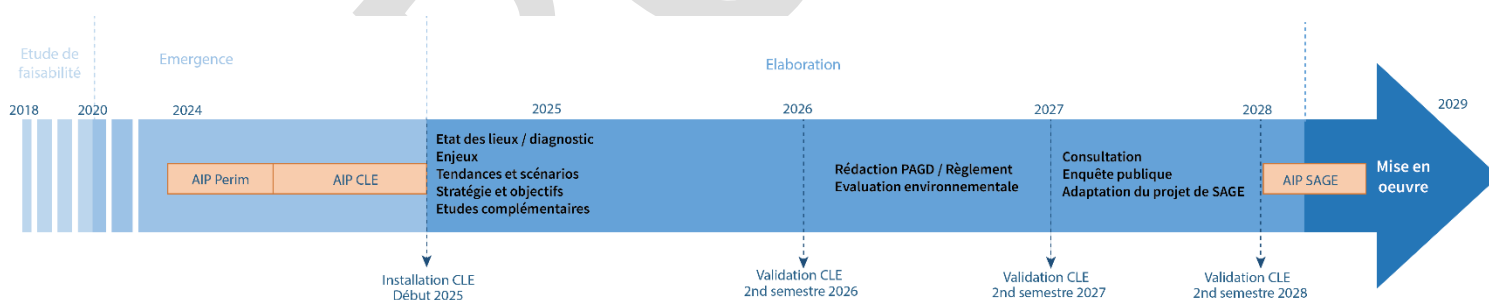
De plus, un lien doit être établi vers les territoires/outils limitrophes pour prendre en compte les démarches menées, les outils existants et assurer la cohérence nécessaire avec ses territoires qui influencent les nappes captives intéressant le SAGE. Une démarche inter-SAGE devra en particulier être animée.

Fonctionnement de la CLE, communication :

- Assurer l'animation de la concertation au travers de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE (comité technique, Bureau, commissions...) ;
- Modifier ou renouveler en tant que besoin la composition de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE et assurer la formation des nouveaux membres ;
- Mettre en place une communication adaptée, à destination de divers publics, sur le périmètre du SAGE, sur les enjeux de l'eau au sens large et sur le SAGE en particulier ;
- Etablir chaque année un programme de travail et un bilan d'activité de la CLE.

4.2. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel d'élaboration du SAGE est indicatif et est susceptible d'évoluer selon l'avancée du travail et le déroulement du projet.



Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à contribuer à l'animation de l'élaboration du SAGE des eaux souterraines de Gascogne dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

5.1. Rôle et missions de l'EPTB

En tant que structure porteuse, l'EPTB est chargé de :

- animer politiquement et techniquement et coordonner la démarche, conformément aux objectifs listés à l'article 4,
- rédiger les documents constitutifs du SAGE, conformément aux objectifs listés à l'article 4,



- porter la maîtrise d'ouvrage des actions mutualisées et des actions pour lesquelles il a été désigné porteur par les partenaires,
- être l'interlocuteur principal des partenaires institutionnels et des services instructeurs,
- solliciter les subventions auprès des cofinanceurs, ainsi que les participations des partenaires de l'opération,
- assurer le suivi technique et financier de la démarche.

5.2. Rôle et missions des collectivités productrices d'eau potable

Les collectivités productrices d'eau potable sont chargées, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE auxquelles elles siègent,
- apporter tout éclairage et expertise visant à l'élaboration du SAGE,
- participer à la constitution des documents du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

5.3. Rôle et mission des Départements

Les Départements sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE auxquelles ils siègent,
- apporter tout éclairage et expertise visant à l'élaboration du SAGE,
- participer à la constitution des documents du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- appuyer l'EPTB, en tant que membre fondateur, dans l'exercice des missions objet de ce partenariat, et plus particulièrement en favorisant les liens de travail avec les collectivités productrices d'eau potable.
- Participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB, par application des règles de répartition statutaire de ce dernier.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées précédemment, l'EPTB met en place les moyens décrits ci-après.

L'animation de ce projet implique la mobilisation d'un chargé de mission dédié au sein de l'équipe en charge de la gestion intégrée. Cet animateur est encadré par la responsable du service gestion intégrée et épaulés par :

- des collègues en charge de l'animation pour l'élaboration, la mise en œuvre ou la révision de SAGE,
- des collègues en charge d'opérations relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau ou de l'observatoire de l'eau,
- des collègues en charge de la gestion administrative et financière des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB.

L'animateur dispose d'un équipement de bureau classique (informatique, mobilier, etc.) et a accès aux véhicules de la flotte de l'EPTB. Il est basé au siège de l'EPTB.

Article 7. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Pour l'ensemble des missions de la présente convention, l'EPTB sollicite annuellement les partenaires financiers susceptibles de les subventionner (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie).

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti entre les Départements, d'une part, et les collectivités productrices d'eau potable, d'autre part. La répartition de la



participation financière de chacune des collectivités productrices d'eau potable est prévue dans la limite de 10% des coûts globaux du projet. Le reste à charge du financement après déduction des subventions et des participations des collectivités productrices d'eau potable engagées dans la convention sera assuré par l'Institution Adour, soit par les Départements, par application des règles de répartition statutaires de l'EPTB.

La répartition de la part du reste à charge incombant aux collectivités productrices d'eau potable s'effectuera au prorata du volume moyen annuel de prélèvement ⁽¹⁾ calculé sur la base de volumes annuels prélevés déclarés par chacune des collectivités au cours des trois dernières années précédant l'année de la convention, celle-ci étant non incluse.

Un plancher de 100 € est appliqué.

Le détail de la répartition du reste à charge pour chaque collectivité partenaire de la convention est présenté dans le tableau suivant :

Partenaires producteurs d'eau potable	Moyenne des volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années en m3 ⁽¹⁾ (2021-2023)	Taux de participation initial
SAT 32	980 505	2,99%
SI des Eschourdes	2 845 814	8,67%
TRIGONE	520 934	1,59%
Pyren'eau	1 357 990	4,14%
SYDEC	8 719 711	26,58%
EMMA	3 157 162	9,62%
SIAEP de Nogaro	417 025	1,27%
Eaux40	5 705 217	17,39%
SIAEP de Dému	233 509	0,71%
Commune de Hagetmau	376 181	1,15%
CC Mimizan	1 406 340	4,29%
CC des Grands Lacs	1 832 334	5,58%
CA Grand Dax	2 385 434	7,27%
CA Mont-de-Marsan	2 870 994	8,75%
Total	32 809 147	100%

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses et d'un bilan annuel d'activités.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10 % supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 10).

Article 8. Montant et plan de financement prévisionnels

Le montant et le plan de financement prévisionnels du projet sont établis pour une période de 12 mois couvrant la période janvier 2025 - décembre 2025, dans un premier temps, et ce, au regard de la lisibilité quant aux conditions de cofinancement (validité des règlements d'intervention). Pour les

⁽¹⁾ depuis les nappes captives visées par le projet de SAGE, telles que définies dans l'arrêté inter préfectoral du périmètre (AIP 2024-380 du 6 juin 2024)



périodes suivantes, les montants et plans de financement prévisionnels seront actualisés par voie d'avenant.

8.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) à 77 905 € TTC pour l'animation et la communication.

Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif (animation), les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, éventuelles petites prestations, téléphone, etc.) : 72 865 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 5 040 €.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

8.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier à décembre 2025 est le suivant :

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les collectivités productrices d'eau potable identifiées dans le cadre de cette convention (cf. article 7) d'une part, et par les Départements d'autre part.

8.3. Montants prévisionnels de la participation des collectivités productrices d'eau potable

Les montants annuels prévisionnels pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 sont présentés dans le tableau suivant :

Partenaires producteurs d'eau potable	Moyenne des volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années (2021-2023)	Taux corrigé après application plancher	Montant annuel avec plancher (€ TTC)
SAT	980 505	2,97%	231,09 €
SI des Eschourdes	2 845 814	8,61%	670,70 €
TRIGONE	520 934	1,58%	122,77 €
Pyren'eau	1 357 990	4,11%	320,05 €
SYDEC	8 719 711	26,38%	2 055,07 €
EMMA	3 157 162	9,55%	744,08 €
SIAEP de Nogaro	417 025	1,28%	100,00 €
Eaux 40	5 705 217	17,26%	1 344,60 €
SIAEP de Dému	233 509	1,28%	100,00 €
Commune de Hagetmau	376 181	1,28%	100,00 €
CC Mimizan	1 406 340	4,25%	331,45 €
CC des Grands Lacs	1 832 334	5,54%	431,85 €
CA Grand Dax	2 385 434	7,22%	562,20 €
CA Mont-de-Marsan	2 870 994	8,69%	676,64 €
Total	32 809 147	100%	7 790,50 €

Article 9. Instances de concertation, de pilotage et de suivi de la démarche

L'instance de concertation centrale et décisionnelle pour l'élaboration du SAGE des eaux souterraines de Gascogne est la commission locale de l'eau (CLE) telle qu'arrêtée par la Préfète des Landes



(Préfète responsable du SAGE). Son rôle est de suivre et valider chaque étape de l'élaboration du SAGE. Elle constitue l'organe central moteur du SAGE.

Le comité technique sera aussi mobilisé régulièrement et en tant que de besoin. Son rôle est d'apporter l'expertise technique au projet et d'émettre des propositions à la CLE sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le groupe d'experts scientifiques sera également sollicité en tant que de besoin pour consolider et valider d'un point de vue scientifique et technique les productions de la démarche, et accompagner les différentes instances dans leurs réflexions et dans leurs décisions, en apportant l'expertise scientifique nécessaire.

Le secrétariat de chacune des instances est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Modification et conditions de validité

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant, étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Chaque partie ayant conventionné peut décider de se retirer de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et de s'être acquittée de sa participation annuelle, dès lors qu'elle aura été fixée et définie.

La présente convention pourra faire l'objet de renouvellement avec l'accord exprès de l'ensemble des signataires.

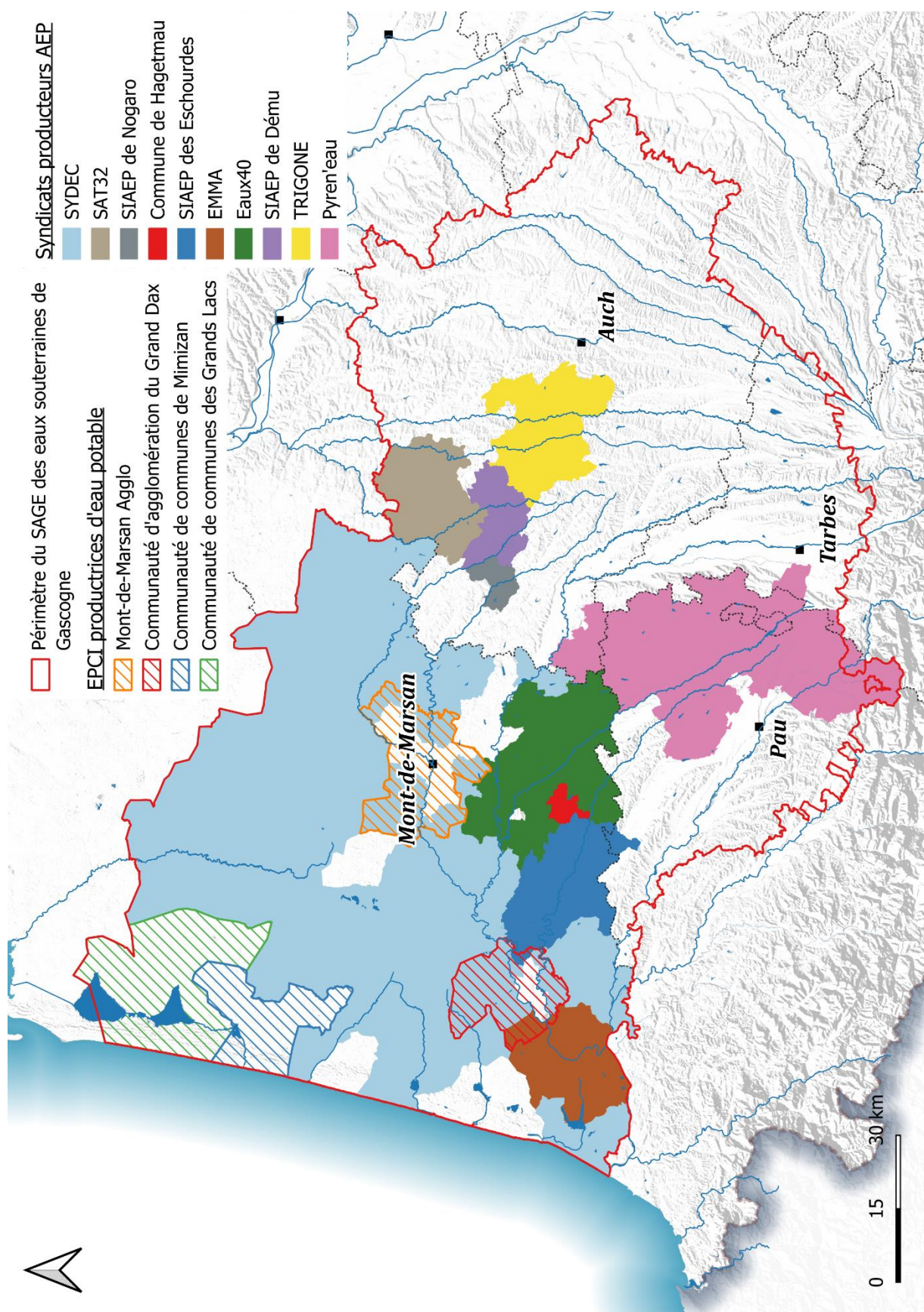
Article 11. Litige

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.



Annexes

Annexe 1 - Carte du territoire concerné par la convention



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Paul Carrère,

Président de l'Institution Adour

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Nicolas Meliet,

Président du Syndicat des eaux Armagnac-Ténarèze

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Pascal Cassiau,

Président du Syndicat des eaux des Eschourdes

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Francis Dupouey,

Président du Syndicat mixte de production d'eau potable et de
traitement des déchets du Gers - TRIGONE

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Didier Larrazabal,

Président du Syndicat mixte de production d'eau potable
Pyren'eau

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Jean-Louis Pédeuboy,

Président du Syndicat départemental d'équipement des
communes des Landes

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Francis Betbeder,

Président du Syndicat des eaux Marensin Maremme Adour

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Roger Combres,

Président du Syndicat d'adduction d'eau potable de
Nogaro

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Pascal Beaumont,

Président du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Pierre Cazères,

Président du Syndicat de l'eau de Dému

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Pascale Réquenna,

Maire de la commune d'Hagetmau

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Xavier Fortinon,

Président de la Communauté de communes de Mimizan

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Françoise Douste,

Présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs,

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Julien Dubois,

Président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax,

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Charles Dayot,

Président de Mont-de-Marsan Agglomération,

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Xavier Fortinon,

Président du Département des Landes,

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Michel Pélieu,

Président du Département des Hautes-Pyrénées,

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Jean-Jacques Lasserre,

Président du Département des Pyrénées-Atlantiques,

PROJET



Fait en dix-neuf exemplaires originaux, à Haut-Mauco, le

Philippe Dupouy,

Président du Département du Gers,

PROJET



POINT N° 09 Enquête publique unique avec la Communauté de Communes Chalosse Tursan
--

Le présent point concerne l'enquête publique unique avec la Communauté de communes Chalosse Tursan pour le zonage d'assainissement des communes membres du SYDEC au titre de l'assainissement collectif.

Pour rappel, le 14 novembre 2024, le Bureau Syndical du SYDEC a approuvé les zonages d'assainissement des 18 communes membres du SYDEC pour l'assainissement collectif et/ou assainissement non collectif situées sur la Communauté de Communes Chalosse Tursan. Le SYDEC doit soumettre à enquête publique les zonages d'assainissement des 6 communes sur lesquelles il est compétent en assainissement collectif.

Par ailleurs, la communauté de Communes Chalosse Tursan a élaboré son PLUi qui doit être soumis également à enquête publique.

Il est proposé de désigner la Communauté de Communes Chalosse Tursan comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique préalable à l'approbation :

- Du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan,
- De l'abrogation des 12 cartes communales des communes de BANOS, COUDURES, HORSARRIEU, MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINT CRICQ CHALOSSE, SAINTE COLOMBE,
- Du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune d'Aubagnan.
- Des révisions des zonages d'assainissement des communes membres du SYDEC que sont AUBAGNAN, COUDURES, HAUT-MAUCO, HORSARRIEU, MONTSOUE, MONTGAILLARD.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) De désigner la Communauté de Communes Chalosse Tursan comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique préalable à l'approbation :

- Du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan,
- De l'abrogation des 12 cartes communales des communes de BANOS, COUDURES, HORSARRIEU, MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINT CRICQ CHALOSSE, SAINTE COLOMBE,
- Du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune d'Aubagnan.
- Des révisions des zonages d'assainissement des communes membres du SYDEC que sont AUBAGNAN, COUDURES, HAUT-MAUCO, HORSARRIEU, MONTSOUE, MONTGAILLARD.

2°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

NOTE D'INFORMATIONS

A - Décisions du Président n° 023 à 033 (période du 10 avril 2025 au 06 mai 2025)

10/04/2025	2025_021	SYDEC	//	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo DP-234-JN – Budget Assainissement Collectif	2 400 €
10/04/2025	2025_022	SYDEC	//	DECISION portant cession du véhicule Citroën Jumper EZ-793-CY – Budget Assainissement Collectif	1 550 €
10/04/2025	2025_023	SYDEC	//	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo CQ-694-EP – Budget Assainissement Collectif	2 850 €
10/04/2025	2025_024	SYDEC	//	DECISION portant cession du véhicule Renault Trafic ES-307-VT – Budget Assainissement Collectif	5 600 €
10/04/2025	2025_025	SYDEC	//	DECISION portant cession du véhicule Peugeot ION CA-152-PD – Budget Principal	1 100 €
10/04/2025	2025_026	CABINET MERLIN	DAX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de maîtrise d'œuvre – Commune de SAINT PAUL LES DAX – Réhabilitation secteur Mahourat et lac Christus – Opé n° 2022-501 - Avenant n°2	19 780 €
10/04/2025	2025_027	SUEZ ORGANIQUE	VILLENEUVE D ORNON	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de ST GEOURS D AURIBAT – ASST – Nouvelle STEP – lot 1 pompage lagune et déshydratation boues – Opé n° 2021-566	30 900 €
10/04/2025	2025_028	IDVERDE	ST GEOURS DE MAREMNE	DECISION portant d'un marché de travaux – ASST – Commune de ST GEOURS D AURIBAT - Nouvelle STEP – lot 2 nettoyage terrain – Opé n° 2021-566	13 950 €
10/04/2025	2025_029	ARTELIA/URB EGI	PAU	DECISION portant d'un marché de prestations intellectuelles – CT MACS – ASST – Relocalisation STEP CAPBRETON 6 Opé n° 2025-800	99 781 €

10/04/2025	2025_030	SEIHE	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un marché de services - ASST/AEP – Entretien maintenance réparation installations secteur Sud	70 000 €
10/04/2025	2025_031	HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT AQUITAINE	LESCAR	DECISION portant approbation d'un marché de maîtrise d'œuvre – AEP – ST JULIEN EN BORN – Création bâche de stockage secteur Contis – Opé n°2023.016	49 700 €
29/04/2025	2025_032	AEC	PARIS	DECISION portant approbation d'un marché de services – Energie renouvelable – Contrôle de la concession Electricité – Audit du concessionnaire ENEDIS – Année d'activité 2024	11 040 €
06/05/2025	2025_033	SYDEC	//	DECISION portant attribution d'un contribution de 750 € aux associations locales membres de la Commission Consultative des Services Public Locaux (CCSPL)	750 €

POINT N° 10 Questions diverses
